



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ - n°2025 - 38

Arras, le

07 FEV. 2025

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MER « NAUSICAA »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 janvier 2017 autorisant la Société d'exploitation du Centre National de la Mer " NAUSICAA " à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;



Vu le porter à connaissance présenté par la Société d'exploitation du Centre National de la Mer " NAUSICAA" en date du 8 août 2023, complété le 16 juillet 2024, concernant l'aménagement d'un espace pédagogique pour les jeunes ;

Vu le porter à connaissance présenté par la Société d'exploitation du Centre National de la Mer " NAUSICAA" en date du 29 janvier 2024, complété le 22 juillet 2024, concernant l'aménagement de la zone « Abysses » ;

Vu le porter à connaissance présenté par la Société d'exploitation du Centre National de la Mer en date du 8 juillet 2024, concernant la mise en place d'une activité intitulée « les Escales de Nausicaa » qui consiste à proposer une saison événementielle et culturelle ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 octobre 2024 ;

Vu l'information des membres du CODERST le 14 novembre 2024 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant :

- que ces aménagements et activités respectent les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;
- les mesures mises en place pour assurer la sécurité du public et des animaux ;
- que ces aménagements et activités participent à l'éducation et la sensibilisation du public sur la nature, la biologie des espèces et favorisent la conservation des espèces animales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La Société d'exploitation du Centre National de la Mer " NAUSICAA", représentée par M. Christophe SIRUGUE, dont le siège social est situé Boulevard Sainte Beuve BP 189 à BOULOGNE-SUR-MER (62200), est autorisée à :

- aménager un espace pédagogique pour les jeunes intitulé « Blue Academy » ;
- réaménager la zone « Abysses » ;
- mettre en place une activité événementielle et culturelle intitulée « les Escales de Nausicaa ».

Article 2 :

Les activités autorisées par le présent arrêté doivent répondre à un objectif pédagogique afin de promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public sur la nature, la biologie des espèces et participer à la conservation de la diversité biologique.

Article 3 : ESPACE PÉDAGOGIQUE POUR LES JEUNES

Un espace pédagogique intitulé « Blue Academy » est aménagé au sein de l'établissement afin de centraliser l'offre d'animation dédiée au jeune public. Il est réservé à l'accueil de groupes scolaires, familles avec enfants, centres de loisirs; ...

Cet espace est accessible sur réservation par une porte avec contrôle d'accès.

Les participants sont systématiquement encadrés par un médiateur scientifique.

Pour les animations nécessitant l'usage de colle, des gants et lunettes sont fournis aux participants. Les outils utilisés sont adaptés à un usage par des enfants.

Un aquarium pédagogique de 650 litres est installé dans cet espace. Il est alimenté par un piquage sur le réseau de traitement d'eau principal et dispose également de sa propre filtration, groupe froid, UV, pompe à air pour lui assurer l'autonomie nécessaire en cas de coupure du réseau général. L'accès aux installations techniques situées sous l'aquarium est verrouillé.

Aucune espèce dangereuse n'est maintenue dans l'aquarium. Celui-ci est équipé d'un couvercle retiré uniquement lors des animations. Seul le médiateur scientifique est autorisé à manipuler les animaux, à condition que ces opérations ne nuisent pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Les personnes manipulant les animaux doivent pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Les paramètres physiques de l'aquarium sont contrôlés quotidiennement et les paramètres chimiques de manière hebdomadaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un suivi et sont enregistrés.

Les animaux devenus trop grands pour les installations sont déplacés dans d'autres aquariums de l'établissement.

Article 4 : RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE « ABYSSES »

Trois aquariums sont installés dans un même espace de l'exposition « Abysses ».

Les espèces maintenues doivent être compatibles avec la vie en aquarium et ne pas nécessiter de hautes pressions pour vivre.

La luminosité et la température ambiante sont réduites dans cette partie de l'exposition ainsi que dans les locaux techniques des aquariums afin ne pas impacter les animaux.

Des volets roulants opaques sont installés devant les vitres des aquariums ; ils sont fermés le soir et ouverts le matin.

Les aquariums disposent chacun de leur propre système de filtration. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour y maintenir une température suffisamment basse et adaptée aux espèces hébergées.

Les paramètres physiques de l'aquarium sont contrôlés quotidiennement et les paramètres chimiques de manière hebdomadaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un suivi et sont enregistrés.

Article 5 : **« LES ESCALES DE NAUSICAA »**

La Société d'exploitation du Centre National de la Mer est autorisée à organiser des événements culturels de types conférences, concerts, pièces de théâtre, dîners, projections, ...

Lors de ces événements, des informations visant à sensibiliser les participants à la préservation des espèces et de la nature et à la conservation de la diversité biologique sont communiquées au public.

Lors d'événements organisés dans la salle de la grande baie du grand bassin :

- la capacité d'accueil est limitée à 100 artistes et 260 spectateurs au maximum ;
- la durée est limitée à 1h30 pour les concerts et 3 h pour les autres événements ;
- les caissons sonores et les lumières ne sont pas orientés vers l'aquarium ;
- le niveau sonore dans la salle est limité à 94 dB au maximum, il est contrôlé par la présence d'un sonomètre installé dans la pièce ;
- l'utilisation de lumières de types stroboscopes ou boules à facette est interdite.

Les événements ne sont pas organisés à proximité d'autres aquariums.

Au début de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, le planning prévisionnel des événements programmés dans l'année, ainsi qu'un rapport sur les événements ayant eu lieu l'année précédente.

Article 6 : **CONFORMITÉ DU DOSSIER**

Les installations et activités sont réalisées conformément aux dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur, ainsi que les recommandations émises par les services de l'État, à ce sujet.

Article 7 : **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : **RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille Cedex, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est affiché à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

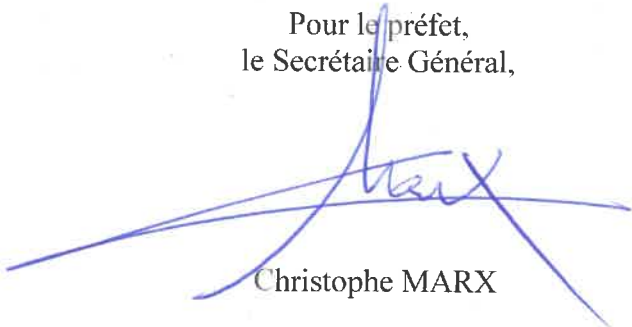
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'exploitation du Centre National de la Mer "NAUSICAA" dont une copie sera adressée à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société d'exploitation du Centre National de la Mer "NAUSICAA" - Boulevard Sainte Beuve
BP 189 - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Départementale de la Protection des Populations

